

N° 630. CONVENTION (N° 50) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS SYSTÈMES PARTICULIERS DE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGTIÈME SESSION, GENÈVE, 20 JUIN 1936, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 639. CONVENTION (N° 64) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES CONTRATS DE TRAVAIL ÉCRITS DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1939, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 640. CONVENTION (N° 65) CONCERNANT LES SANCTIONS PÉNALES POUR MANQUEMENTS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA PART DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1939, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 1616. CONVENTION (N° 97) CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (RÉVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949⁴

APPLICATION TERRITORIALE

Notification enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
11 avril 1975

RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN

(La Convention, qui avait continué d'être en vigueur le 3 septembre 1962 à l'égard du Cameroun occidental, est rendue applicable à l'ensemble du territoire national à compter du 11 avril 1975.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 109; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 3 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A du volume 936.

² *Ibid.*, p. 281; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 3 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A du volume 936.

³ *Ibid.*, p. 311; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, 10 et 11 ainsi que l'annexe A du volume 936.

⁴ *Ibid.*, vol. 120, p. 71; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A du volume 958.